



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 73

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les hôtels et assimilés

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution dudit ;

Vu les classifications d'hôtels octroyées par le Commissariat général au tourisme ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les hôtels et assimilés.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les hôtels et assimilés.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « hôtel et assimilé : l'établissement :

- a. soit ayant la qualité d'« hôtelier », à savoir l'établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant une dénomination telle que prévue à l'article 1.D, 23° du Code wallon du Tourisme ;
- b. soit ayant qualité d'hébergement touristique de terroir tel que défini à l'article 1.D, 29° du Code wallon du Tourisme ;
- c. soit proposant la location de chambres par fraction de journée à des personnes qui n'y logent pas ;

2° « C.G.T. » : le Commissariat général au tourisme ;

3° « catégorie » : la catégorie de classement attribuée par le C.G.T. ;

4° « délai en jours » : la période déterminée en jours calendaires qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant ;

5° « Code » : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

Art. 3. L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un hôtel ou assimilé sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 4. La taxe est due par l'exploitant de l'hôtel ou assimilé.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 5. La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 4 ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

Art. 6. La base imposable est établie en fonction du nombre maximum de chambres disponibles.

Art. 7. Pour les établissements visés à l'article 2, 1°, b), le taux de la taxe est fixé à 150 euros par chambre et par an.

Art. 8. § 1er. Pour les établissements visés à l'article 2, 1°, a), le taux visé à l'article 7 est porté au double multiplié par le nombre d'étoiles que possède l'hôtel dans le cadre de la classification du C.G.T.

§ 2. Le facteur de multiplication lié au nombre d'étoiles est limité à trois.

§ 3. Lorsqu'une modification de catégorie intervient, la taxe annuelle est calculée prorata temporis en douzièmes.

Art. 9. La chambre, louée par fraction de journée à des personnes qui n'y logent pas, visée par l'article 2, 1, c), est assimilée pour l'application du taux de la taxe à la chambre d'un établissement classé « deux étoiles » par le C.G.T.

Art. 10. Le montant de la taxe est, par lieu d'imposition, de 25 euros minimum, après application éventuelle de l'article 11, paragraphe 2.

Art. 11. § 1er. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

§ 2. En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement et pour autant que le prescrit de l'article 15 soit respecté.

Art. 12. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 13. § 1er. Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le 15 janvier de l'exercice d'imposition.

Pour le premier exercice d'imposition repris à l'article 1er, la date prévue ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition au-delà du délai prévu au paragraphe 1er, la date susvisée est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

Art. 14. Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Art. 15. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les quinze jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 16. § 1er. Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que le prescrit de l'article 15 ne trouve pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 17. Conformément à l'article L3321-6 du Code, l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 18. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

1^{re} infraction : majoration de 10 pour cent ;

2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;

à partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Art. 19. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 20. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Art. 21. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 22. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 23. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Art. 24. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 25. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER